

Québec 

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

CORPORATION DU SERVICE DE RECHERCHE
ET D'EXPERTISE EN TRANSFORMATION DES
PRODUITS FORESTIERS DE L'EST-DU-QUÉBEC

FAIT À QUÉBEC LE 29 JUIN 1998

*Déposées au registre le 29 juin 1998
sous le matricule 1147814892*



N950S52D98C42JA


Inspecteur général des institutions financières


Contratsignataire

1- Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont :

Nom et prénom	Profession	Adresse
CARRIER, Maurice	Directeur général du Cégep de Rimouski	49, St-Jean-Baptiste Rimouski (Québec) G5L 1Y5
ST-AMAND, Damien	Professeur	784, des Pruches Rimouski (Québec) G5L 8N3
VALADE, André	Directeur du C.M.E.C.	93, de l'Hôpital Amqui (Québec) G0J 1B0

2- Siège social

Le siège social de la corporation est situé

165, St-Luc
Causapscal (Québec) G0J 1J0

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont :

MM. Maurice Carrier, directeur général du Cégep de Rimouski
Damien St-Amand, professeur
André Valade, directeur du C.M.E.C.

4- Immeubles

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à

1 million

5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

1. Favoriser l'amélioration des produits et des procédés existants dans l'industrie de la 2^e et de la 3^e transformation des produits forestiers.
2. Favoriser le développement de nouveaux produits ou de nouveaux procédés en 2^e et 3^e transformation des produits forestiers.
3. Favoriser la création de nouvelles entreprises en 2^e et 3^e transformation des produits forestiers.
4. Favoriser le transfert technologique.
5. Favoriser la réalisation de projets de recherche qui répondent aux besoins de l'industrie de la transformation des produits forestiers de l'Est-du-Québec.
6. Assurer la veille technologique.
7. Tout autre objet relié à la problématique du secteur de la transformation des produits forestiers et au développement de ce secteur dans l'Est du Québec.

6- Autre dispositions (selon le cas)

1. La Corporation aura le pouvoir, pour fins de placements, d'acquérir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières ou immobilières; administrer, mettre en gage et aliéner des valeurs mobilières ou immobilières par tout mode quelconque.
2. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
 - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;
 - d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16).
3. Le Conseil d'administration de la Corporation est composé de cinq (5) administrateurs, ce nombre pouvant être modifié par règlement et suivant les formalités de l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
4. En cas de liquidation ou de dissolution de la Corporation, tous ses biens restant après paiement des dettes, devront être remis au Centre matapédien d'études collégiales et au Centre de foresterie de l'Est-du-Québec inc.
5. Il ne sera pas nécessaire de donner avis dans les journaux de la première assemblée des membres de la Corporation. De plus, l'avis de convocation à cette assemblée pourra être verbal ou écrit et ne comporter qu'un délai d'un jour franc. Aucun avis ne sera toutefois requis pour cette assemblée si tous les membres sont présents à l'assemblée ou si les absents consentent à la tenue de l'assemblée en leur absence.
6. Les règlements de la Corporation ne pourront être modifiés ou abrogés, sans le consentement d'au moins soixante pour cent (60%) des membres actifs à une assemblée spéciale ou annuelle dûment convoquée à cette fin, sauf le cas où la loi exige une proportion plus grande.

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38)

Le Registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre à

CORPORATION DU SERVICE DE RECHERCHE
ET D'EXPERTISE EN TRANSFORMATION DES
PRODUITS FORESTIERS DE L'EST-DU-QUÉBEC

les présentes lettres patentes supplémentaires confirmant le ou
les document(s) ci-annexé(s).



FAIT À QUÉBEC LE 23 JUILLET 2004

Déposées au registre le 23 juillet 2004
sous le matricule 1147814892

Registraire des entreprises par intérim

T380S72D98C42JA

Résolution n° 04.04.03

LE NOMBRE D'ADMINISTRATEUR

Le nombre d'administrateur passe de 5 à 9.

Article 2.02.01 LIEU DU SIEGE SOCIAL

Sous réserve de toute résolution du Conseil à l'effet contraire, le siège social de la corporation est situé au 25, Armand-Sinclair, Amqui (Québec) G5J 1K3.

Article 6.02 LIQUIDATION

Lors de la liquidation de la corporation, tous les actifs restants, après paiement des dettes, sont remis au Centre matapédien d'études collégiales.



Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé